



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-046

Monroe Solutions Group Inc.

*Décision prise
le lundi 22 décembre 2014*

*Décision et motifs rendus
le mardi 23 décembre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

MONROE SOLUTIONS GROUP INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur une demande de propositions (DP) (invitation n° EN578-14BCIP/A) émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC).
3. Monroe Solutions Group Inc. (Monroe) allègue que, en donnant des raisons qui ne concordent pas avec les opinions des experts en neutralisation globale des explosifs et munitions, TPSGC n'a pas correctement évalué sa proposition.
4. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté une opposition à l'institution fédérale concernée *et à qui l'institution refuse réparation* peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition » [nos italiques].
5. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si la partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale en temps voulu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale. L'expression « [prendre] connaissance, directement [...], du refus », telle que prévue dans le *Règlement*, suppose un refus explicite de la réparation demandée par une partie plaignante (par exemple une réponse écrite rejetant la position de la partie plaignante). Par le passé, le Tribunal a interprété l'expression « [prendre] connaissance, [...] par déduction, du refus » comme s'appliquant à d'autres situations non explicites constituant effectivement un *refus de réparation*, y compris quand, après un délai raisonnable, l'institution fédérale n'a pas encore répondu à la partie plaignante.
6. Le Tribunal conclut que Monroe a présenté une *opposition* à TPSGC, au sens donné à ce terme dans le paragraphe 6(2) du *Règlement*, concernant l'appel d'offres en question dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle Monroe a pris connaissance de son motif de plainte, que le Tribunal considère être le 5, décembre 2014. Le 5 décembre 2014, TPSGC a avisé Monroe par lettre que sa proposition avait été jugée non conforme et qu'elle ne procéderait pas à la deuxième étape, celle des critères cotés. Le 5 décembre 2014, Monroe a envoyé un certain nombre de courriels à TPSGC lui manifestant son opposition. Le 16 décembre 2014, TPSGC a indiqué à Monroe qu'il examinerait à nouveau sa proposition.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

7. Ainsi, depuis le dépôt de sa plainte, Monroe n'a toujours pas reçu de réponse finale de TPSGC à son opposition du 5 décembre 2014. Aucun *refus de réparation* explicite ni aucune copie d'une réponse finale à son opposition, suite au nouvel examen de sa proposition tel qu'indiqué par TPSGC, n'a été fourni au Tribunal.

8. Puisque Monroe n'a toujours pas reçu de réponse de TPSGC à son opposition, qui, à ce qu'il paraît, est imminente, et en l'absence d'un *refus de réparation*, tel que stipulé au paragraphe 6(2) du *Règlement*, la plainte a donc été déposée prématurément.

9. La décision du Tribunal n'exclut pas la possibilité que Monroe dépose ultérieurement une plainte après avoir reçu un refus de réparation de TPSGC en réponse à son opposition ou si celle-ci demeure sans réponse.

10. Si Monroe dépose une nouvelle plainte, celle-ci doit l'être dans les délais prescrits au paragraphe 6(2) du *Règlement*. Dans cette éventualité, Monroe pourra demander que la documentation déjà versée au présent dossier soit jointe à la nouvelle plainte.

DÉCISION

11. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président